

N° anonymat :

N° 1 0 5 1

SESSION : CTA 2026

ÉPREUVE : Questions appelant une réponse courte

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

① la compétence en premier et dernier ressort

En contentieux administratif, la compétence en premier et dernier ressort renvoie à deux hypothèses. D'une part, une juridiction administrative statue en premier et dernier ressort lorsqu'elle statue comme première juridiction sur un litige qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un appel mais uniquement d'un pourvoi en cassation. D'autre part, lorsqu'un litige relève de la compétence du Conseil d'État en premier ressort, ce dernier statue toujours en dernier ressort. Les décisions rendues par le Conseil d'État ne sont en effet susceptibles d'aucun recours, à l'exception des recours en révision et en rectification d'erreur matérielle.

Au sein des juridictions administratives générales, tant les tribunaux administratifs que les cours administratives d'appel et le Conseil d'État sont susceptibles de connaître des litiges en premier et dernier ressort.

En premier lieu, les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort notamment s'agissant des litiges relatifs aux permis de conduire ou en matière indemnitaire lorsque le montant réclamer n'excède pas 10000 euros. De même, s'agissant des litiges relatifs aux permis de construire de plus de deux logements, les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort. Dès lors que le double degré de juridiction ne constitue ni un principe de valeur constitutionnelle (CC, 2004, loi relative au statut de la Polynésie française), ni un principe général du droit (CE, 2003, Mayat), le pouvoir réglementaire n'est pas tenu de prévoir une voie d'appel contre l'existence des jugements rendus par les tribunaux administratifs.

En deuxième lieu, les cours administratives d'appel connaissent de certains litiges en premier et dernier ressort, notamment s'agissant des contentieux des élections.

En l'absence d'un, le Conseil d'État statue en tant que juge de premier et dernier ressort dans un certain nombre de litiges, compte tenu de l'objet du litige ou dans un but de bonne administration de la justice.

Ainsi, le Conseil d'État connaît en premier et dernier ressort des ordonnances et des décrets ainsi que des actes réglementaires des maires. Il en va de même s'agissant du contentieux des élections régionales et européennes. Il en va également ainsi s'agissant du contentieux des autorisations de plaider.

Il convient également de préciser que le juge du référé-suspension et le juge du référé-revers-acte statue en premier et dernier ressort.

La compétence en premier et dernier ressort permet de répondre aux exigences de célérité de la justice, qui découlent notamment de l'objectif à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice (CC, 2007, Loi organique relative au contrôle 61-1 de la Constitution).

② Le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur est une personne qui intervient dans le cadre des enquêtes publiques préalables à l'édiction de certaines décisions administratives. Dans un objectif de transparence et pour favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions administratives, certains textes exigent une enquête publique. Dans ce cadre, un commissaire enquêteur est désigné afin de veiller au bon déroulement de l'enquête et d'établir un rapport.

Le commissaire enquêteur est désigné, selon le cas, par le président du tribunal administratif territorialement compétent (enquêtes publiques régies par le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ou par le préfet (enquêtes publiques régies par le code des relations avec le public et l'administration).

Le commissaire enquêteur doit présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité. Ainsi, il ne doit détenir aucun intérêt s'agissant du projet faisant l'objet de l'enquête publique.

S'agissant de ses missions, le commissaire enquêteur recueille les observations du public sur le projet. Il peut également décider d'organiser une réunion publique s'il l'estime nécessaire au bon déroulement de l'enquête publique. À la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur prend connaissance de l'ensemble des observations et est chargé de rédiger un rapport. Dans ce cadre, il peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile, et notamment le porteur du projet. Le rapport doit être motivé et contenir l'avis (favorable ou défavorable) du commissaire enquêteur.

Lorsqu'il est terminé, le commissaire enquêteur transmet son rapport au porteur du projet, lequel n'est toutefois pas lié par les conclusions du rapport.

Il convient de retenir qu'une irrégularité touchant la désignation du commissaire enquêteur (par ex. : manquement au devoir d'impartialité) est susceptible d'entraîner l'illégalité de la décision finale.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

④ L'expédition des affaires courantes

L'expédition des affaires courantes désigne la période pendant laquelle un gouvernement démissionnaire est habilité à prendre des mesures pour assurer la continuité du fonctionnement de l'Etat.

Alors que la Constitution de la III^{ème} République faisait expressément référence à cette notion, la Constitution de la IV^{ème} République est silencieuse sur ce point. Toutefois, dans une décision Brocas de 1961, le Conseil d'Etat a affirmé que l'expédition des affaires courantes résultait d'un principe traditionnel du droit public français.

La période de l'expédition des affaires courantes débute, non pas lors de la présentation de la démission du gouvernement au Président de la République, mais lors de la publication au Journal officiel du décret présidentiel mettant fin aux fonctions du gouvernement. Cette période se termine lors de la publication au Journal officiel du décret présidentiel nommant un nouveau gouvernement (Premier ministre et ministres de plein exercice).

Pendant la période de l'expédition des affaires courantes, le gouvernement démissionnaire ne peut pas prendre toutes les mesures qui relèvent, en temps normal, du pouvoir exécutif. Il ne peut prendre que des mesures qui se rattachent aux affaires ordinaires ou urgentes. Le juge administratif veille, au nom de la compétence de l'auteur de l'acte, que la décision relève bien de celles qui peuvent être prises pendant cette période (CE, 1952, Syndicat régional des quotidiens d'Algérie).

Dans ce cadre, il est généralement admis que les mesures individuelles relèvent des affaires courantes, à l'exception des nominations sensibles politiquement (par ex. : directeur d'administration centrale). En 1965, le Conseil d'Etat a jugé qu'un décret d'expédition relevait dans la catégorie des affaires courantes.

S'agissant des actes réglementaires, seuls certains d'entre eux

relèvent des affaires courantes. C'est notamment le cas des décrets d'application, lorsque la loi ne laisse qu'une faible marge de manœuvre au pouvoir réglementaire. Il en va de même des autres réglementaires qui ont pour objet de reconstruire des dispositifs déjà en place.

S'agissant de la possibilité de déposer des projets de loi, la question est plus délicate. Dans un avis de 2024 rendu à l'occasion d'une formation consultative, le Conseil d'Etat a indiqué que le gouvernement pouvait, au titre des affaires courantes, déposer un projet de loi d'autorisation à percevoir, pour 2025, les impôts existants. Ainsi, il est possible d'en déduire que les projets de loi déposés pendant la période de l'expédition des affaires courantes doivent être justifiés par l'urgence. Cela pourrait être le cas d'un projet de loi de ratification lors que le délai de ratification expire pendant cette période, ou d'un projet de loi de transposition d'une directive afin de ne pas reconnaître l'urgence constitutionnelle de transposition d'une directive. Il est également possible d'introduire dans cette catégorie les projets de loi pour proroger l'état d'urgence au-delà de douze jours.

En 2024, la France a connu deux périodes d'expédition des affaires courantes, l'une à l'été 2024 et l'autre en décembre. Au regard de la durée de la période d'expédition des affaires courantes de l'été 2024 (67 jours), une proposition de loi visant à renforcer le contrôle du Parlement pendant cette période a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 2025. Elle prévoit notamment une meilleure information du Parlement pendant cette période.

Il convient enfin de relever que la période des affaires courantes est susceptible de s'appliquer au gouvernement des collectivités territoriales.

N° 1051

③ La force majeure

La force majeure est une notion juridique qui, lorsque les conditions en sont remplies, permet à la partie qui l'invoque de s'exonérer de ses obligations.

La force majeure est constituée lorsqu'un événement présente trois caractéristiques. Il doit être extérieur à la partie qui l'invoque, imprévisible et irrésistible (Cf. 1932, Cie générale de Travaux de Cherbourg).

La force majeure est souvent invoquée, sans beaucoup de succès, en matière contractuelle afin que le cocontractant puisse valablement être délié de ses obligations contractuelles. Si les conditions de la force majeure sont remplies, le cocontractant pourra solliciter le juge afin qu'il résilie le contrat. En outre, le cocontractant pourra être indemnisé du préjudice résultant de son cas de force majeure. En outre, il est possible qu'un simple bouleversement temporaire de l'économie du contrat (qui n'est pas un cas de force majeure) se transforme en cas de force majeure lorsqu'un tel bouleversement devient définitif, comme il a été rappelé récemment le Conseil d'Etat dans le contexte post-covid et de la guerre en Ukraine.

Le terrain contractuel n'est toutefois pas le seul à admettre la force majeure. Ainsi, en matière de responsabilité extra-contractuelle, l'administration peut tenter d'invoquer la force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité. Cette cause exonératoire est notamment invoquée en matière de dommages de travaux publics.